

REGLEMENT SPECIAL No. 6

(Les facilités d'hébergement offertes
au personnel des participants officiels)

REGLEMENT SPECIAL No. 6

concernant les facilités d'hébergement offertes au personnel des participants officiels

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 9 et à l'article 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les mesures prises concernant les facilités offertes au personnel des sections attribuées aux gouvernements étrangers et aux organisations internationales qui ont accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition (ci-après dénommés les "participants officiels").

ARTICLE 2 - Assistance pour obtenir un hébergement

Les participants officiels pourront bénéficier de l'assistance de l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") et recevoir de celle-ci les informations pertinentes (comprenant notamment le nombre de logements, leurs emplacements, leurs catégories et leurs loyers) concernant les facilités d'hébergement offertes à leur personnel.

ARTICLE 3 - Demande d'assistance pour obtenir un hébergement

1. Les participants officiels désireux de bénéficier de l'assistance pour obtenir un (des) hébergement(s), devront en faire la demande écrite, conformément aux dispositions prévues séparément à cet effet par l'Organisateur, au plus tard 6 mois avant le premier jour envisagé d'occupation du (des) logement(s). Les demandes pourront être soumises à l'Organisateur entre le 1er avril et le 15 octobre 2004.
2. En réponse à la demande du participant officiel, l'Organisateur est tenu de lui fournir par écrit les informations relatives à l' (aux) hébergement(s) pertinent(s) que l'Organisateur pourra lui proposer, dans les 30 jours suivant la réception de la demande mentionnée à l'alinéa précédent.
3. Les participants officiels, en consultation avec l'Organisateur, devront donner leur réponse écrite à l'Organisateur quant à (aux) hébergement(s) qu'ils souhaitent utiliser, dans les 30 jours suivant la réception des informations sur les hébergements disponibles proposés par l'Organisateur, mentionnés à l'alinéa précédent.
4. Les participants officiels qui auront répondu qu'ils désiraient utiliser un (des) hébergement(s)

proposé(s) par l'Organisateur tel que mentionnés à l'alinéa précédent, devront conclure un contrat de location avec l'Organisateur pour le(s) hébergement(s) retenu(s), au plus tard 30 jours avant le premier jour d'occupation des locaux, conformément à un formulaire-type défini séparément par l'Organisateur et qui devra contenir au moins les indications suivantes:

- (1) durée du bail;
- (2) adresse du logement;
- (3)oyer du logement;
- (4) nombre et type de pièces;
- (5) conditions d'utilisation du logement;
- (6) conditions de résiliation du bail;
- (7) inventaire des équipements, du mobilier et des autres accessoires se trouvant dans le logement;
- (8) versement d'une caution et conditions dans lesquelles la remise du logement doit s'effectuer à la fin du bail.

ARTICLE 4 - Autres logements

Les participants officiels pourront se procurer d'autres logements de leur propre chef. Dans ce cas, le contrat de location sera conclu directement entre le participant officiel et le propriétaire du logement en question. Cependant, les participants officiels pourront demander les conseils de l'Organisateur au moment de faire leur choix pour ces logements.

